

Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace Uemoa (Benin, Burkina-Faso, Mali, Senegal)

Par

Moussa Samb, Ghislain Olory-Togbe,
Olga Anasside,
Priscilla R. Possy Berry Quenum
et Eytayo Sandrine Eurydice Assogba

Centre de Recherche et de
Documentation de l'Ecole Régionale
Supérieure de la Magistrature
(ERSUMA)

ICBE POLICY BRIEF



RÉSUMÉ

Les créances publiques dues par l'Etat et les autres personnes de droit public sont irrécouvrables du fait des règles d'immunité d'exécution prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et cette situation accroît les difficultés de trésorerie des petites et moyennes entreprises et réduit leurs capacités financières de faire face, à leur tour, au remboursement de leurs dettes, particulièrement les avances bancaires.

Les banques, pourvoyeuses de crédit, relèvent de nombreuses incohérences et insuffisances dans les dispositions de l'Acte uniforme et éprouvent du mal à recouvrer leurs créances envers des emprunteurs indélicats qu'elles ont, elles-mêmes, du mal à détecter à l'avance.

Les acteurs du monde judiciaire (magistrats, avocats, huissiers de justice) reconnaissent, eux-mêmes, la complexité et les insuffisances des textes en vigueur et souhaitent une réforme en vue d'une meilleure adaptation des textes aux réalités du système judiciaire.

En effet, les procédures simplifiées de recouvrement instituées par l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) (1998) apparaissent, dans leur application, plus favorables aux débiteurs, enclins à user (abuser) des demandes de nullités des procédures engagées par les créanciers et à profiter des lenteurs et dysfonctionnements inhérents au système judiciaire et des contraintes normatives inhérentes aux voies d'exécution, notamment les saisies.

Aussi, la présente étude conduite par le Centre de Recherche et de Documentation de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), porte-t-elle sur les difficultés de recouvrement des créances des entreprises dans les pays de la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) (Benin, Burkina Faso, Mali, Sénégal).

L'étude passe en revue les diverses perceptions des établissements financiers, des entreprises et des différents acteurs du monde judiciaire sur les causes des difficultés de recouvrement et formule des recommandations sur les mesures de prévention et les textes à revoir dans une réforme devenue urgente.

SIEGE SOCIAL

TrustAfrica
Lot 87, Sacré Coeur 3
Pyrotechnie x VDN
BP 45435
Dakar-Fann, Senegal

T +221 33 869 46 86
F +221 33 824 15 67
E info@trustafrica.org
W www.trustafrica.org

Le Fonds de Recherche sur le Climat
d' Investissement et l'Environnement
des Affaires (CIEA) est une initiative conjointe
de TrustAfrica et du CRDI.

INTRODUCTION

L'intégration économique régionale nécessite la création d'un espace économique moderne impulsé par le crédit. Cet espace doit disposer de mécanismes de règlement des créances et de règles juridiques effectives pour assurer de manière prévisible, transparente et peu coûteuse, le recouvrement par les entreprises des créances qui leur sont dues par les débiteurs. De cette manière, les entreprises pourront surmonter les difficultés de trésorerie provenant des problèmes de recouvrement des créances, causes fréquentes de leur insolvabilité.

Avant 1998, dans la plupart des Etats membres de l'UEMOA, les procédures de recouvrement des créances existantes, empruntées aux vieilles règles du droit civil français, étaient complexes et dépassées ; les contentieux de recouvrement pouvant se dérouler sur plusieurs années. Pour pallier à ces inconvénients, dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), les Etats-parties au Traité de l'OHADA, dont ceux de l'UEMOA, ont adopté, en 1998, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. A travers cet Acte Uniforme, le législateur a consacré le droit à l'exécution forcée, reconnu au créancier, par les nombreuses procédures qui lui sont proposées pour assurer le recouvrement de sa créance. Au nombre de celles-ci, les procédures d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer méritent tout particulièrement d'être relevées. A ces procédures, le législateur a voulu imprimer une certaine célérité en rendant plus souples les conditions de saisine de la juridiction.

Si ce dispositif simplifié de recouvrement est entré en vigueur dans tous les Etats, l'application effective de l'Acte uniforme se heurte à de nombreux obstacles en raison des difficultés consubstantielles à la loi elle-même, des divergences d'interprétation et d'application. Par ailleurs, nombre d'acteurs et des PME sont peu informés des nouvelles règles de procédure. Il reste aussi à évaluer la mise en œuvre de ces procédures par les juridictions nationales et par les juridictions communautaires, et le niveau d'information des acteurs économiques ; évaluation

d'autant plus nécessaire que le recouvrement des créances est un problème crucial pour le refinancement des entreprises, et particulièrement des PME.

Les difficultés de recouvrement ont des causes diverses notamment deux grandes catégories, institutionnelles et juridiques :

- Les obstacles tenant aux textes juridiques (lois, décrets et règlements) ;
- Les obstacles tenant à la pratique judiciaire :
 - absence d'un cadre juridique efficace et contraignant à l'égard des débiteurs en dépit des réformes apportées par l'OHADA,
 - obstacles juridiques et judiciaires au recouvrement des créances contre l'Etat et les personnes publiques du fait de la règle de l'immunité d'exécution, étendue dans la jurisprudence de certains pays aux entreprises publiques, pourtant soumises à une gestion de droit privé,
 - absence de dispositif de gestion et de cession des créances,
 - déficiences dans l'organisation interne des entreprises créancières pour le suivi du contentieux de recouvrement,
 - inefficacité des procédures de prévention et de traitement de l'insolvabilité.

L'application effective de l'Acte uniforme se heurte à de nombreux obstacles en raison des difficultés consubstantielles à la loi elle-même, des divergences d'interprétation et d'application.

Une fois le décor ainsi planté, l'étude procède ensuite à une typologie des difficultés rencontrées par les entreprises en distinguant les créances publiques d'une part, et les créances d'origine privée, d'autre part. Sur cette base les difficultés sont analysées selon qu'elles tiennent à la complexité des textes juridiques ou aux pratiques en cours dans les différents pays. De manière quasi-

unanime, les acteurs rencontrés conviennent que l'OHADA a introduit des innovations substantielles dans la législation jusque-là connue et pratiquée. Seulement, il est fréquent de remarquer que l'application est très divergente sur bien d'aspects d'un pays à un autre, et même quelquefois, au sein d'une même juridiction. Cette situation n'est que la conséquence d'une absence de préparation efficace des acteurs. Une bonne imprégnation des acteurs aurait eu l'avantage de leur faciliter la compréhension des textes pour une justice utile et efficace, ce qui suppose des décisions juridiquement correctes dans un délai raisonnable. Enfin, un effort soutenu de vulgarisation de la position et des arrêts de la CCJA permettrait de réduire les disparités d'interprétation.

L'étude traite, par la suite, l'impact des difficultés de recouvrement des créances au double plan macro et micro économique étant entendu que les difficultés de recouvrement des créances des entreprises ont certainement des répercussions sur les entreprises. Mais puisque ces dernières évoluent dans un environnement macroéconomique, ces difficultés ne manquent pas d'affecter le reste des acteurs. L'étude identifie ces impacts sur les entreprises elles-mêmes, sur le plan social, sur les recettes fiscales et enfin sur l'environnement économique global.

Une bonne imprégnation des acteurs aurait eu l'avantage de leur faciliter la compréhension des textes pour une justice utile et efficace, ce qui suppose des décisions juridiquement correctes dans un délai raisonnable.

L'étude poursuit le diagnostic par l'énonciation de recommandations pour faire face aux difficultés de recouvrement des créances. Les recommandations générales portent, pour l'essentiel, sur la prévention des difficultés et la gestion du portefeuille des créances, tandis que des recommandations plus spécifiques sont faites aux établissements financiers et aux entreprises et à l'endroit des acteurs du monde judiciaire.

Des propositions de modifications de textes portant surtout sur l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au recouvrement des créances et voies d'exécution montrent les problèmes d'interprétation que soulèvent les textes actuels.

METHODOLOGIE

L'étude démarre par une présentation de l'environnement juridique et économique des quatre pays étudiés, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Sénégal qui présentent tous, les caractéristiques communes d'être à la fois membres de l'UEMOA et parties au Traité de l'OHADA. L'enquête sur les difficultés de recouvrement des créances des entreprises relate les perceptions des établissements financiers, des entreprises et des acteurs du monde judiciaire dans les différents pays retenus par l'étude.

Les résultats de l'enquête ont fait l'objet de deux Ateliers de rapprochement et d'analyses en présence de tous les membres de l'équipe de recherche.

Le rapport provisoire a été soumis à la revue des membres du Comité scientifique constitué d'experts reconnus de la matière de recouvrement des créances et de voies d'exécution dans les différents pays. Le rapport corrigé est soumis à un Atelier de restitution par vidéoconférence dont les observations seront intégrées dans le Rapport final.

RESULTATS ET CONCLUSIONS

L'OHADA s'est engagée dans une politique d'harmonisation des règles légales en matière de recouvrement des créances applicables dans les seize Etats parties. En vertu de l'article 10 du Traité de l'OHADA et des dispositions de l'Acte uniforme adopté à cet effet, les règles qui étaient en vigueur, sous l'empire des lois nationales antérieures, sont désormais abrogées ; mais elles cohabitent avec les règles de procédure qui continuent à régir les actes de procédure. Les nouvelles dispositions introduites par l'OHADA avaient pour vocation de simplifier et d'accroître la célérité des procédures de recouvrements. Elles n'ont pas atteint ce résultat comme il apparaît des entretiens que l'équipe de recherche a eus avec différentes catégories d'acteurs, lesquels estiment que les procédures sont devenues plus complexes. L'enquête a visé dans les quatre pays les établissements financiers, les entreprises et les acteurs du monde judiciaire.

Perceptions des établissements financiers

Les décisions de justice ne sont souvent pas rédigées dans les délais raisonnables. Dans ces conditions, il est difficile d'exercer les voies de recours en l'absence de jugements ou arrêts : parfois les décisions attendent 2 à 3 ans avant d'être rédigées. Les lenteurs judiciaires sont aussi liées aux renvois des audiences sur de longs délais, favorisant ainsi l'organisation par le débiteur de son insolvabilité.

Les établissements bancaires estiment aussi que les magistrats n'ont pas une formation spécialisée en matière bancaire et financière, ce qui ne leur permet pas de comprendre les spécificités de ce secteur. Les recours aux expertises sont très fréquents. Enfin, les comportements ethniques sont souvent décriés dans le corps de la magistrature et des auxiliaires judiciaires.

Les ventes immobilières sont souvent bloquées en raison de la lenteur de l'administration à produire les TF ; ainsi les procédures de saisie immobilières sont compromises pour défaut de TF. L'alinéa 1 de l'article 253 permet d'initier la procédure si l'on justifie avoir requis l'immatriculation de l'immeuble. Toutefois, l'alinéa 2 du même texte, dispose que la vente ne peut avoir lieu qu'après délivrance du titre foncier. Dans la pratique, les banques requièrent l'immatriculation et entament la procédure de saisie-immobilière en espérant obtenir le titre foncier avant l'audience d'adjudication. On note aussi la lourdeur, la longueur et le coût exorbitant de la procédure de saisie immobilière, même en cas d'hypothèque conventionnelle. Or, l'administration peut mettre du temps dans la délivrance du TF. Comme conséquence, après plusieurs reports de l'audience d'adjudication, le juge finit par radier l'affaire.

Les difficultés portent également sur l'interprétation de certaines dispositions relatives aux saisies. Le débiteur saisi doit pouvoir faire des opérations sur le surplus de la provision du compte après le cantonnement de la somme saisie et la déclaration de créance faite au saisissant, sans qu'il y ait besoin de mainlevée à accorder. Mais dans la pratique, les banques maintiennent tout le contenu des comptes bloqués, craignant une sanction du juge. Il en est de même pour les Avis à Tiers Détenteur (ATD) pour le recouvrement des créances compromises. Les établissements de crédit procèdent le plus souvent à la saisie-attribution des créances des clients débiteurs et ce en vertu de la convention

notariée de compte courant revêtue de la forme exécutoire. Cependant, les juridictions procèdent à l'annulation systématique de l'acte de saisie-attribution dès qu'elles sont saisies par le débiteur, au motif que la convention de compte courant n'est pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme. Une interprétation contestée par les banques.

L'intervention judiciaire dans les procédures collectives est destinée à arbitrer les intérêts en présence, à assurer la moralisation de la procédure et à favoriser l'apurement du passif. Or, dans la pratique et aux yeux des établissements financiers, la balance judiciaire a tendance à se pencher au profit du débiteur et non des créanciers. En effet, les délais imposés par l'Acte uniforme pour les différentes phases de la procédure ne sont pas toujours respectés, permettant à certains débiteurs de bénéficier, sur une durée anormalement longue, de la suspension des poursuites individuelles au détriment des créanciers.

Dans les procédures concordataires, il arrive que les banques soient contraintes d'abandonner 30% du montant de la créance sans être assurées d'être payées.

Les délais imposés par l'Acte uniforme pour les différentes phases de la procédure ne sont pas toujours respectés, permettant à certains débiteurs de bénéficier, de la suspension des poursuites individuelles au détriment des créanciers.

Perceptions des entreprises

Les entreprises sont également confrontées à une méconnaissance des règles juridiques, à la complexité des procédures, aux pratiques dilatoires encouragées par les multiples possibilités de recours ouvertes aux débiteurs. Les pratiques de corruption et de prévarication se sont généralisées et touchent tous les secteurs y compris les milieux judiciaires. « L'honnêteté est devenue un délit », selon les responsables d'entreprises rencontrées ; les entreprises prête-nom appartenant à des fonctionnaires foisonnent, ainsi les transporteurs se sentent relégués derrière des entreprises prête-nom qui appartiennent à des personnes ayant acquis des véhicules remorques et des camions citernes en utilisant les moyens de l'Etat.

Les petites et moyennes entreprises reprochent également aux banques de ne pas leur faciliter la tâche, les procédures d'octroi de crédit sont trop longues et les garanties exigées trop lourdes. L'entreprise qui sollicite une caution bancaire pour l'obtention d'un marché peut attendre deux à trois mois, de sorte que le prêt accordé ne servira pas à la réalisation de l'ouvrage et l'entrepreneur va chercher d'autres moyens pour commencer les travaux.

Les difficultés rencontrées par les entreprises portent également sur les contraintes fiscales, notamment les droits d'enregistrement qui sont passés à 30% et l'obligation d'acquitter la TVA un mois après l'établissement de la facture alors que cette dernière peut revenir impayée.

Les difficultés de recouvrement se situent également à d'autres niveaux dont les deux plus importants concernent l'administration.

Concernant les créances dues par l'Etat et ses démembrements, les petites et moyennes entreprises se trouvent dans l'impossibilité de procéder à leur recouvrement, du fait des règles légales instituant une immunité d'exécution en faveur de l'Etat, des collectivités locales et des autres personnes morales de droit public.

Les difficultés de recouvrement se situent également à d'autres niveaux dont les deux plus importants concernent l'administration. Une faiblesse numérique d'agents, à certains niveaux du circuit de dépense, se combine à une absence de maîtrise des procédures par les agents administratifs. La complexité des procédures et le nombre de pièces à fournir ouvre la porte à la corruption, du fait du pouvoir d'appréciation détenu par l'agent administratif. Enfin, le troisième niveau de faiblesse concerne les acteurs du secteur privé et à leur faible maîtrise du respect de la procédure à ses différentes étapes.

Perceptions des acteurs du monde judiciaire

Les huissiers de justice jouent un rôle très important dans les procédures de recouvrement des créances. La plupart des huissiers rencontrés affirment que le

droit OHADA contient des règles trop favorables aux débiteurs indécisifs. Les difficultés de recouvrement se présentent à tous les niveaux de la procédure de recouvrement.

Concernant la procédure d'injonction de payer, une première difficulté à laquelle les huissiers sont confrontés est celle de la localisation géographique du débiteur. La signification de l'acte d'huissier doit être faite, autant que possible, à personne, ou à domicile. Le plus souvent, les huissiers rencontrent d'énormes difficultés à localiser le débiteur.

De façon générale, les huissiers estiment que les juges sont trop enclins à protéger les débiteurs : par exemple dans les procédures d'injonction de payer le juge ne devrait pas, en cas de sommation, exiger la preuve du fondement de la créance car la sommation est souvent accompagnée des factures et/ou d'une reconnaissance de la dette. Dans l'Acte uniforme, les mentions requises « à peine de nullité » ou « à peine d'irrecevabilité » foisonnent et servent la cause des débiteurs indécisifs.

Les avocats abusent avec les demandes de renvois et les oppositions non fondées qui sont utilisées pour retarder l'issue du procès. Les banquiers protègent abusivement leurs clients qu'ils informent en servant aux huissiers les formules « réponse suivra » ou « sous réserve des opérations en cours ». Le détournement d'objets saisis est devenu fréquent et non sanctionné, de sorte que personne ne fait plus de saisie-vente, le débiteur ayant tout le temps de déménager rapidement.

Le texte de l'Acte uniforme a par ailleurs le défaut d'accroître les lenteurs judiciaires. Avant l'avènement du droit OHADA, on pouvait faire le commandement et 24 heures après procéder à la saisie, le délai de huit jours prévu par l'Acte uniforme est une faveur accordée au débiteur qui diminue le caractère dissuasif du commandement.

Ces lenteurs sont expliquées, selon les greffiers, par le fait que souvent les requêtes aux fins d'injonction de payer sont présentées par les huissiers, sans les pièces originales, avec seulement des photocopies et sans la formule finale, de sorte que le Président du tribunal a dû mettre à la disposition des greffiers un modèle de requête, pour diminuer les rejets devenus trop nombreux. En cas de rejet, le Président du tribunal mentionne sur la chemise, les

points à reprendre et les pièces à reproduire mais il arrive que les dossiers reviennent sans aucun changement.

Les greffiers imputent également les lenteurs au manque de moyens mis à leur disposition. Par exemple, bien qu'il leur incombe de procéder à l'insertion des décisions de justice en matière de procédures collectives dans les journaux

d'annonces légales, ils sont obligés de recourir aux avocats et aux parties pour y procéder.

Les magistrats sont confrontés aux mêmes problèmes de moyens, ils sont peu nombreux pour répondre de façon diligente aux nombreuses demandes. Relativement aux dispositions des Actes uniformes, ils trouvent le nombre de nullités « excessif » dans l'Acte uniforme.

RECOMMANDATIONS

Recommandations aux entreprises

- Identification du client et la connaissance de sa situation financière.
- Négociation et prise de garanties fiables.
- Organisation plus rigoureuse des circuits internes de recouvrement des créances.
- Insertion d'une clause pénale dans les conditions générales de vente.
- Utiliser les procédures de recouvrement amiable notamment la relance et la mise en demeure.
- User de toutes les voies de recouvrement amiable avant de démarrer une procédure judiciaire.

Recommandations aux banques

- Mettre une plus grande rigueur dans la constitution et l'étude du dossier préalablement à la mise en place effective du crédit et éviter les crédits de complaisance.
- Faire une enquête sur le débiteur qui doit être rigoureuse et les banques doivent, dans la mesure du possible, évincer les clients qui ont des antécédents financiers non encore dénoués avec d'autres banques ou institutions financières à la date où le prêt est sollicité.
- Opter pour une plus grande opérationnalisation de la centrale des risques de la BCEAO et une actualisation permanente du fichier des débiteurs dont les créances ont été mal dénouées ou non encore dénouées.

- Eviter autant que possible de mettre de la liquidité en place pour le client, mais préférer les prêts à mettre en place de façon progressive en suivant un planning rigoureux pour les dépenses à effectuer.
- Mettre en place un suivi post-installation de crédit qui permet au gestionnaire de compte de contrôler l'utilisation faite du crédit et d'alerter très tôt sur les fuites de fonds.
- Ne mettre en place les crédits que si le demandeur offre des sûretés.
- Avoir une procédure d'alerte efficace pour détecter très tôt les clients présentant des signes de difficultés par le non respect d'une ou de deux échéances impayées.

Recommandations aux autorités politiques

- Réviser l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution en supprimant toutes les dispositions favorisant le dilatoire.
- Harmoniser et rendre plus effectives les procédures de règlement des dettes de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques envers les petites et moyennes entreprises.
- Prendre des mesures en vue de réduire les lenteurs judiciaires et supprimer les contraintes de coût de recouvrement.
- Adopter des mesures de lutte plus efficaces contre la corruption.

BIBLIOGRAPHIE

- ANOUKAHA, François ; TJOUE, Alexandre Dieudonné *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*. – Yaoundé, 1999, 193p. - Coll. Droit uniforme.
- AQUEREBURU, Coffi Alexis
La procédure d'injonction de payer telle qu'elle est organisée par l'Acte uniforme de l'OHADA constitue-t-elle un recule par rapport à la loi togolaise du 20 avril 1998 ? – in Penant, n° 831, sept.-déc. 1999, pp. 287-295.
- ASSOGBAVI, Komlan
La nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. – in : Penant, n° 829, jan. -av. 1999, pp. 20-29.
- ASSI-ESSO, Anne-Marie H. ; DIOUF, Ndiaw OHADA *Recouvrement des créances*, Bruxelles : Bruylant, 2002, p. 254.
- ASSOGBAVI, Komlan,
La saisie vente. – in : Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage, n° 01, juin 2000, pp. 3-13.
- ASSOGBAVI, Komlan
Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA. – in : Penant, n° 832, jan.-av. 2000, pp. 55-67.
- BOTOKRO, Komivi Tchapo
Actes du symposium sur les actes uniformes de l'OHADA à l'épreuve de la pratique malienne. – Bamako : Ministère de la Justice, 2001.
- BANQUE MONDIALE,
Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers. Avril 2001, Banque mondiale.
- DIOUF, Ndiaw; BODIAN Yaya ; DIALLO Assane ; SAMB Ibrahima
Répertoire de jurisprudence, procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : recueil de décisions des juridictions sénégalaise 1998-2004, Dakar : Université Cheikh Anta Diop, 2005, 212 p.
- DJOGBENOU, Joseph
L'exécution forcée en droit OHADA, 2ème éd. CREDIJ, 2011 Bénin.
- ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA). Porto-Novo.
Première session de formation des formateurs magistrats module 1 et 2 Acte uniforme et communications portant sur les procédures collectives d'apurement du passif. – Porto-Novo : ERSUMA, 1999.- 179 p.
- ISSA-SAYEGH, Joseph
Présentation du projet d'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif. – in : Penant, n° 827, mai-août 1998, pp. 204-224.
- MAIDAGI Maïnassara
Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA. – in : Penant, n° 855, avril-juin 2006, pp. 176-192.
- NGUIHE KANTE, Pascal
Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA. – in Penant, n° 838, jan.-mars 2002, pp. 5-19.
- ONANA ETOUNDI, Félix
Recouvrement de créances et voies d'exécution pratique de la législation et de la jurisprudence : les limites des actes uniformes de l'OHADA. – in : Le Magazine de l'Entreprise, n° 49, 2006.- pp. 45-51.
- ONANA ETOUNDI, Félix
La pratique de la saisie attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA. – s.l.: s.n., 2006,- 86
- ONANA ETOUNDI, Félix ; MBOCK BIUMLA, Jean Michel
Cinq ans de jurisprudence commentée de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) : 1999-2004, éd. revue et corrigée. – Abidjan : Presses de l'IFS, 2006, 325 p.
- ONANA ETOUNDI, Félix
La revalorisation du droit de créance dans l'activité des entreprises en Afrique : l'injonction de payer. – in : Le Magazine de l'Entreprise, n° 51, 2006, pp. 53-58.

BIBLIOGRAPHIE (suite)

OMAM, Florence

Le rôle de l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'Acte uniforme relatif aux mesures de recouvrement force et aux voies d'exécution. – in Revue camerounaise du droit des affaires, n° 04, juil.-sept. 2000, pp. 9-25.

POSSENNE, Ange Pépin

Injonction de payer : une procédure gracieuse peu usitée. – in Bulletin OHADA, n° 003, déc. 2000-jan. 2001, pp. 11-13.

POUGOUE, Paul-Gérard ; TEPEI KOLLOKO, Fidèle
La saisie immobilière dans l'espace OHADA. – Yaoundé : PUA, 2005, 155 p.

POUGOUE, Paul-Gérard ; TEPEI KOLLOKO, Fidèle
La saisie-attribution des créances OHADA. – Yaoundé : PUA, 2006, 115 p.

POUGOUE, Paul-Gérard ; KALIEU, Yvette
L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA. – Yaoundé : Presses Universitaires d'Afrique, 1999 - 232 p.- Coll. Droit uniforme.

SABA, Appolinaire A. OHADA

La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales. – Lomé : Les Editions de la Rose Bleue, 2005, 294 p.

SAWADOGO, Filiga Michel

Séminaire de formation au nouveau droit de l'OHADA, vol.2. – Cotonou : MJLDH, 1999, 107 p.

SOH Maurice

La saisie-attribution à l'épreuve de l'exécution provisoire. – in Revue camerounaise du droit des affaires, n° 04, juil.-sept. 2000, pp. 27-37.

WAMBA MAKOLLO, Georges Gérard

La procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales : l'injonction de payer dans le traité OHADA (sa pratique quotidienne au Cameroun). – in : Penant, n° 830, mai-août 1999, pp. 135-159.